Commission de protection du territoire agricole Québec

Avis de recours

Décision ou ordonnance

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1) prévoit des recours, autres que judiciaires, à la suite d'une décision rendue ou de l'émission d'une ordonnance. Il peut s'agir d'une demande de rectification ou d'une demande de révision/révocation. **La demande doit être effectuée dans les 30 jours suivant la réception de la décision ou de l'ordonnance.**

Demande de rectification

18.5 La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la Commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.

Demande de révision

18.6 La Commission peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

a. Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

b. Lorsque le demandeur, l'intimé ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

c. Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

Pour faire une demande de rectification ou de révision / révocation, remplir le formulaire ci-joint et transmettre à la Commission de l'une des 3 façons suivantes :

Par la poste	Par voie électronique	Par télécopieur
Commission de protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Ste-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6	www.cptaq.gouv.qc.ca Cliquer sur : *Transmettre des pièces électroniques* ou par courriel à : info@cptaq.gouv.qc.ca **Pour les ordonnances**, uniquement par courriel à : info@cptaq.gouv.qc.ca	418 643-2261

Appel au Tribunal administratif du Québec (TAQ)
Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Commission devant le TAQ dans les 30 jours. Rendez-vous au www.taq.gouv.qc.ca.